

Mamoudzou, le 25 mars 2026

DPE1D

Phase du mouvement intra-départemental 2026

La rectrice

Réf. : N°207-DPE1D

à

Affaire suivie par :

Josfia Amina BOINA
Rachidat AMOURANI
Farid HASSANI

Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants du premier degré
s/c de Mesdames et Messieurs les
inspecteurs du premier degré
s/c de Monsieur le directeur de l'UMAY
s/c de Monsieur le commandant du RSMA
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Tél. : 02 69 61 33 91

02 69 61 88 77

Mail : mvt1d@ac-mayotte.fr / dep@ac-mayotte.fr

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Mobilité des enseignants du premier degré (Instituteurs d'Etat Recrutés à Mayotte et Professeurs des écoles) - **Rentrée scolaire 2026/2027**

Réf : Note de service du 22/10/2024 paru au BO spécial n°5 du 31 octobre 2024¹

PJ : Fiches de poste

Le mouvement intra-départemental est ouvert aux enseignants du 1^{er} degré qui désirent changer d'affectation (participants facultatifs) et à ceux qui doivent **obligatoirement** participer au mouvement cité ci-dessus (**participants obligatoires**) dont :

- le poste définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental 2026 ;
- l'affectation est prononcée **à titre provisoire** durant l'année scolaire 2025/2026 ;
- la reprise de leur fonction dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, poste adapté, congé parental ou congé de longue durée ;
- les stagiaires en 2^{ème} année nommés.

La présente note a pour objectif de fixer les modalités de participation au mouvement des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée 2026.

Elle est complétée par des fiches de poste et pour mémoire, une seule phase de mouvement est organisée.

Il appartient à chaque enseignant titulaire et stagiaire 2^{ème} année de prendre connaissance de l'ensemble

¹ <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>

des informations et documents et de respecter strictement les délais fixés pour chaque opération.

L'accès aux fiches de postes se fera sur le site internet dédié aux personnels du rectorat².

Les demandes de mutation devront être saisies **du 09 avril à 15 heures au 23 avril 2026 à minuit** (heure de Mayotte), exclusivement sur l'application internet MVT1D³ conformément au calendrier des opérations⁴.

1. PRINCIPAUX GENERAUX

Pour rappel, les enseignants mutés dans le cadre du **mouvement POP 2024 et 2025** doivent respecter la durée minimale d'occupation de **trois ans**. Durant cette période, l'enseignant ne pourra pas participer au mouvement intra-départemental.

1.1 Participants :

Les participants obligatoires peuvent exprimer des vœux précis mais doivent formuler **au moins** un vœu groupe mobilité obligatoire.

1.2 Les priorités légales, les différents types de vœux et le nombre maximum de vœux :

a) Intégration des priorités légales : <https://personnels.ac-mayotte.fr/LDG-Mobilite.html>

b) Types de vœux

Tous les enseignants ont la possibilité de saisir de 1 à 30 vœux maximum et les participants au mouvement ont la possibilité de faire des vœux :

1/ **Vœu précis** : il s'agit d'une école identifiée.

2/ **Vœu géographique** : il s'agit d'un regroupement d'établissements, un secteur, une commune, un regroupement de communes.


3/ **Vœu groupe** : c'est un ensemble de nature de supports/spécialités sur le périmètre d'une zone infra-départementale (annexe 1 et 1 bis).

c) Organisation de l'application suivant les participants (obligatoires ou facultatifs)

> **POUR LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES : DEUX ECRANS**

- 1^{er} écran : saisie de 1 à 30 vœux précis et/ou géographiques

- 2^{ème} écran : vœux groupes, combinant un ensemble de nature de supports/spécialités (MUG⁵) sur le périmètre d'une zone infra-départementale.

 Le 1^{er} vœu précis formulé par l'enseignant servira **de référence géographique pour l'attribution du vœu groupe**. Pour les participants obligatoires, si la demande ne comporte pas de vœux groupes un bandeau indiquera qu'elle est invalide.

d) Gestion des priorités.

Les demandes des agents placés en détachement depuis l'académie de Mayotte, en congé parental et en

² <https://personnels.ac-mayotte.fr/>

³ Accessible via arena « I-Prof »: <https://bv.ac-mayotte.fr>

⁴ Annexe 10

⁵ Mouvement Unité de Gestion

congé de longue durée ayant sollicité leur réintégration, seront traitées en priorité et manuellement dans l'outil. Leurs vœux prioritaires ne peuvent porter que **sur la commune de la circonscription du dernier poste occupé**.

En revanche, les agents demandant une réintégration suite à une disponibilité de droit ou non, ne seront pas traités en priorité. Leur affectation dépendra uniquement de leur barème.

1.3 Traitement des vœux

Les vœux sont traités par ordre de priorité présenté. L'algorithme du mouvement examine les vœux de la façon suivante :

- 1- Vœux précis puis vœux groupes
- 2- Priorité
- 3- Barème
- 4- Rang du vœu
- 5- Discriminants choisis par le département :
 - a. **Ancienneté générale de service**
 - b. **Échelon**
 - c. **Ancienneté de poste**

Dans le cadre d'une zone géographique ou vœu groupe, l'algorithme affectera l'enseignant au plus près du premier vœu indicatif sollicité dans la zone et/ou de la distance plus courte.

Les enseignants ont la possibilité de modifier leurs vœux pendant toute la période d'ouverture du serveur. Après la fermeture du serveur, **aucune demande liée à un oubli, une difficulté d'accès ou de connexion ne sera suivie**.

1.4 Affectations :

1-4-1 : Affectations à titre définitif :

Les enseignants titulaires seront affectés à titre définitif conformément aux procédures de recrutement.

1-4-2 : Affectations à titre provisoire :

L'affectation **provisoire** est prononcée pour :

- l'enseignant (e) qui ne détient pas les certifications requises pour le poste sollicité ;
- l'enseignant (e) qui n'a vu aucun de ses vœux satisfaits, y compris ses vœux groupes ;
- l'enseignant (e) qui sollicite des postes fractionnés (DCOM et/ou FAEX) ;
- l'enseignant (e) qui a demandé des postes à profil ou non profilés relevant de l'ASH ou hors ASH en qualité de faisant fonction.
- les professeurs des écoles stagiaires actuellement en deuxième année⁶.

Ces professeurs des écoles stagiaires seront affectés à **titre définitif dès leur titularisation prononcée**.

En revanche, le participant obligatoire au mouvement n'ayant exprimé aucun vœu est affecté **à titre définitif sur tout poste restant vacant dans le département**. Il en est de même pour ceux n'ayant pas saisi le nombre minimum de vœu groupe requis.

À compter de la **rentrée scolaire 2026**, les enseignants titulaires d'un poste **en perd le bénéficiaire au bout de deux de fonctions ailleurs que sur ledit poste**.

⁵ Concours interne et externe

1-4-3 : Mesure de carte scolaire (MCS)

Rappel : un poste occupé par un enseignant à **titre provisoire est considéré comme vacant**. Seul un enseignant nommé à titre définitif peut être concerné par une mesure de carte scolaire.

- **Cas de suppression de poste** : l'agent concerné par la mesure de carte scolaire est celui dont l'ancienneté dans l'école est la plus faible. En cas d'égalité, c'est l'agent qui a l'ancienneté de service, puis l'ancienneté dans le corps la plus faible qui subira la fermeture.

Si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, c'est l'agent détenant la plus petite ancienneté de service, puis celui dans le corps qui est touché par la mesure.

Les enseignants concernés par ces mesures **bénéficient de 500 points de majoration**. Cette bonification s'applique sur un poste équivalent libéré dans la circonscription d'affectation et les circonscriptions limitrophes.

Lors du mouvement, les règles de priorité pour l'affectation des personnels qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire sur poste fixe sont les suivantes :

- Etablissement de même nature et le plus proche de l'établissement concerné par la mesure de suppression à l'intérieur de la commune d'affectation ;
- Tout établissement situé dans la commune d'affectation quelle que soit sa nature ;
- Communes limitrophes de la commune d'origine puis extension progressive dans le département ;

Cette bonification sera prise en compte qu'**après la clôture de l'application**.

- **Cas de départ volontaire d'un agent en dehors des critères énoncés ci-dessus** : un courrier devra être communiqué au service de la DPE1D⁷ dès que les notifications des mesures de carte scolaire seront adressées.

L'agent bénéficiera de la bonification de 500 points. Si des volontaires se manifestent, c'est celui ayant le plus fort barème au moment de la mesure qui est désigné. Cependant, il ne bénéficie d'aucune priorité de retour.

Un enseignant touché par une mesure de carte scolaire, qui obtient au mouvement une affectation à titre définitif, **conserve l'ancienneté** de son précédent poste.

En conséquence, si une mesure de carte scolaire intervient dans sa nouvelle école, **cette ancienneté sera prise en compte** dans l'ancienneté sur le poste précédent.

- **Cas de transformation d'un poste** : il peut s'agir d'une transformation d'un poste dans une école (exemple : un poste élémentaire devenant un poste maternelle).

En l'absence d'un ou des enseignants volontaires, le ou les derniers nommés dans la catégorie sont désignés. Il a le choix entre deux possibilités :

- **Accepter le transfert direct** : assurance d'être maintenu (e) sur le poste transformé et pas de participation au mouvement car ce dernier ne sera pas déclaré vacant.
- **Refuser le transfert et participer au mouvement** : cet agent sera considéré en mesure de carte scolaire et aura la bonification requise.

⁷ mvt1d@ac-mayotte.fr / dep@ac-mayotte.fr

En cas d'absence de réponse des agents de l'école concernée avant la date indiquée⁸, ces derniers seront transférés **d'office** vers le nouveau poste de leur école actuelle en prenant en compte **comme critère de départage l'ancienneté de poste au sein de l'école**.

1-4-4 : Homogénéisation de la répartition entre les enseignants titulaires et les enseignants contractuels :

Il convient de se référer aux dispositions des lignes directrices de gestion : <https://personnels.ac-mayotte.fr/LDG-Mobilite.html>

2. COMMENT PARTICIPER AU MOUVEMENT ANNUEL

Toutes les demandes doivent être saisies sur internet selon les modalités décrites. Les participants déposeront leur candidature au moyen de MVT1D via l'application Arena « I-Prof ». La saisie des vœux est un acte personnel : **les candidats procèdent eux-mêmes à cette opération afin d'éviter toute omission ou toute erreur d'enregistrement**.

La consultation des postes vacants ou susceptibles d'être vacants se fait sur la plateforme MVT1D. Les candidats peuvent utiliser la fonction « recherche des postes au mouvement ». Ils ont alors accès à quatre types de critères de recherche :

- Type de poste (postes vacants ou susceptibles d'être vacants)
- Type de vœu (établissement précis ou regroupement géographique)
- Nature de support (ex : directeur école élémentaire, directeur école maternelle, remplaçant, enseignant maternelle...)
- Spécialité (ex : pour directeur : 1 classe, 3 classes...)

A la clôture de la période de saisie, un premier accusé de réception récapitulant les vœux sera adressé à l'agent. Ce dernier comporte les éléments tels que le barème initial, la modalité, le numéro des vœux ainsi que le rang, l'école, etc... L'agent devra vérifier si les données saisies correspondent bien aux vœux exprimés.

Contestation du barème : si et seulement si des modifications sont à apporter, il devra transmettre l'accusé de réception au service compétent par courriel⁹ conformément au calendrier des opérations.

Pour information, les colonnes PSC-PS1-PS2 indiquent les points ajoutés éventuellement par la DPE1D manuellement en tenant compte des différentes situations.

Après examen et modification apportée, un deuxième accusé de réception sera communiqué à l'intéressé. Dans le cas contraire, un mail sera envoyé à l'enseignant l'informant de la suite de sa demande.

Avant de solliciter un poste, un type de poste, un secteur géographique, les enseignants devront s'informer sur l'organisation propre à chaque école. Trois niveaux d'information sont possibles :

- **Rectorat** : Cellule d'information sur le mouvement des personnels : pour toute information d'ordre général sur les postes : 02 69 61 33 91 – 02 69 61 88 77 - 02 69 61 92 60 / mvt1d@c-mayotte.fr

- **Circonscriptions** : pour certaines informations, telles que les secteurs géographiques, les regroupements pédagogiques.

- **Écoles** : lors de la consultation des postes, certains postes ayant des spécificités particulières présentent l'icône suivante . Les spécificités sont visibles en cliquant sur l'icône.

⁸ Annexe 4

⁹ mvt1d@ac-mayotte.fr / dep@ac-mayotte.fr

3. CRITERES GENERAUX D'ATTRIBUTION DES POSTES : Éléments de barème

Chaque enseignant, quelle que soit sa catégorie, aura un barème (annexe 2) constitué de :

- ✓ Sa situation personnelle : priorité légale
- ✓ Son ancienneté générale de service (A.G.S.)
- ✓ Son ancienneté dans le poste occupé à titre définitif

3-1 : Les priorités légales

Annexe n°4 relatif au formulaire de demande de bonification.

3-2 : L'ancienneté générale de service (A.G.S.)

Elle est arrêtée au 31 décembre de l'année scolaire en cours. **Calcul** : (1 point par année, 1/12ème de point par mois et 1/360ème de point par jour). Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte.

3-3 : L'ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste est le temps écoulé depuis la dernière nomination à **titre définitif**. **Calcul** : à compter de la quatrième année, 4 points par an avec un maximum de 20 points. Les périodes de stages de formation initiale dans l'ASH hors Mayotte et à l'université de Mayotte (concours PE interne et externe) ne sont pas comptabilisées dans l'ancienneté effective dans le poste.

4. CRITERES PARTICULIERS D'ATTRIBUTION DES POSTES

4.1 : Postes à profils : postes soumis à un entretien obligatoire

Ces postes sont soumis à un entretien et attribués hors barème en fonction **du rang de classement obtenu** à l'entretien conformément à la procédure de recrutement¹⁰.

Il est demandé aux candidats intéressés par les postes à profils d'utiliser les formulaires suivants¹¹ conformément au calendrier des opérations¹².

Les enseignants affectés actuellement à **titre définitif** sur des supports nécessitant obligatoirement **une certification** ou **une spécialisation** ne seront pas maintenus sur ces derniers. Ils devront prendre part au mouvement et une bonification leur sera attribuée.

4-2 : Postes de directeur d'école

Les enseignants « **faisant fonction** » de directeur et inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école, désireux de faire fonction sur le poste de direction qu'ils occupent à titre provisoire et sauf avis contraire de leur inspecteur bénéficieront **d'une bonification de 90 points si celui-ci est positionné en premier vœu**. Aucun enseignant ayant obtenu un avis défavorable à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ou de son inspecteur ne pourra prétendre à un poste de directeur.

¹⁰ Annexe 5 & Annexe 6

¹¹ Formulaire des postes hors ASH (annexe 7) ou Formulaire des postes ASH (annexes 8 & 11)

¹² Annexe 10

Les postes publiés sous l'intitulé « DECH.DIR » sont des postes ordinaires « classes » et non des postes de direction. Il s'agit du support réservé à la décharge du directeur d'école et elle peut être entière ou fractionnée.

4-3 : Enseignants titulaires du CAPPEI

Pour les postes **non soumis** à un entretien, le barème est calculé à l'identique du barème des autres enseignants.

Les titulaires du **CAAIS, CAPSAIS, CAPA-SH** sont réputés être détenteurs du **CAPPEI** avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant. Les nominations sur les postes relevant de l'ASH ne peuvent intervenir à titre définitif que si les enseignants sont titulaires du CAPPEI dans l'ordre de priorité suivant :

- Enseignant titulaire du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement **correspondant** au poste demandé ;
- Enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement **différent** de celui du poste demandé.

A certification identique, **les candidats seront départagés en fonction de leur barème.**

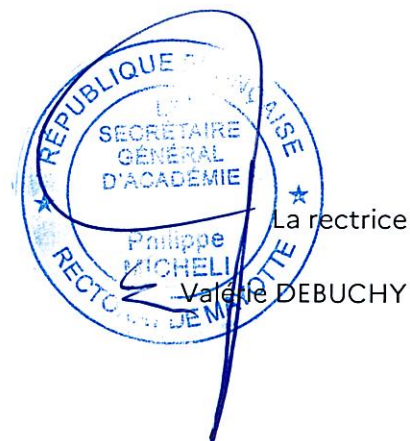
4-4 : Enseignants stagiaires du CAPPEI

Les stagiaires CAPPEI seront **prioritaires** pour **être maintenus sur leur poste actuel** si ces derniers demeurent réellement vacants pour la rentrée 2026/2027. Ils seront affectés à **titre définitif après validation de leur CAPPEI.**

4-5 : Enseignants non titulaires du CAPPEI

Quand le candidat **n'est pas titulaire du CAPPEI**, l'affectation est prononcée à **titre provisoire** et les postes sont attribués au plus fort barème. Les enseignants « **faisant fonction** » de maîtres spécialisés en ASH¹³, dont les postes n'ont pas été pourvus par des titulaires ayant la certification requise auront un bonus sur leur poste **si celui-ci est positionné en premier vœu après avis favorable de l'IEN ASH.**

Les postes mis à la disposition des établissements et services médico-sociaux étant soumis à des sujétions spéciales, les candidats sont invités à se rapprocher de l'inspecteur en charge de l'ASH afin d'obtenir des informations.



¹³ Hors postes à profil